Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Politique de la formation professionnelle

Révision des plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle et adaptation de l'art. 46 de l'ordonnance sur la formation professionnelle

Rapport sur les résultats des prises de positions

(1er avril 2024 – 1er juillet 2024)

Berne, octobre 2024

Version 1.1 – 17.12.2024

Table des matières

1 Contexte ... 3
1.1 Objectif du projet ... 3
1.2 Étapes du projet ... 3

2 Prises de position sur les PEC RFP et sur l'art. 46 OFPr ... 4
2.1 Résumé des prises de position ... 4

3 Prises de position sur les PEC RFP ... 5
3.1 Partenaires de la formation professionnelle ... 5
3.1.1 Cantons ... 5
3.1.2 Organisations du monde du travail ... 5
3.1.3 Administration fédérale ... 6
3.2 Domaine de la formation ... 7
3.2.1 Institutions de formation proposant des filières de formation à la pédagogie professionnelle ... 7
3.2.2 Experts en reconnaissance des filières de formation à la pédagogie professionnelle ... 8
3.2.3 Autres milieux intéressés : enseignants, ES, écoles professionnelles, divers ... 9

4 Bilan des prises de position sur les PEC RFP ... 9
4.1 Demandes de modification prises en compte dans les PEC RFP ... 9
4.2 Demandes de modifications non prises en compte dans les PEC RFP ... 10

5 Adaptation de l'art. 46 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) ... 11
5.1 Contexte ... 11
5.3 Proposition soumise à la prise de position ... 12
5.4 Résumé des prises de position ... 12
5.5 Prises en compte par le SEFRI ... 13
5.5.1 L'enseignement du sport ... 13
5.5.2 L'enseignement des branches de la culture générale ... 13
5.6 Prochaines étapes pour la mise en œuvre du nouvel article 46 OFPr ... 13

6 Liste des abréviations ... 15
7 Liste des participants à la consultation ... 15

1 Contexte

Les responsables de la formation professionnelle jouent un rôle important envers les personnes en formation et les étudiants, car ils leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession. Ils ont pour mission de les former dans les différents lieux de formation. Selon les art. 40 ss de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS *412.101*) le terme « responsables de la formation professionnelle » regroupe les professionnels suivants : les formateurs actifs dans les entreprises formatrices, les formateurs actifs dans les cours interentreprises (CIE), les enseignants actifs dans les écoles professionnelles, les enseignants de la maturité professionnelle ainsi que les enseignants actifs dans les écoles supérieures (ES). Les responsables de la formation professionnelle doivent donc non seulement disposer, à des degrés divers, de compétences spécifiques à la profession, mais aussi d'une solide formation à la pédagogie professionnelle.

L'activité de responsable de la formation professionnelle se fonde sur les plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle (PEC RFP) édictés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Ces documents concrétisent les dispositions légales relatives aux responsables de la formation professionnelle. Ils définissent les principaux objectifs et contenus d'une formation à la pédagogie professionnelle. Conformément à l'art. 49 OFPr, le SEFRI établit des plans d'études cadres pour la qualification des responsables de la formation professionnelle. Le PEC RFP du 1er février 2011, état au 1er janvier 2015, a été élaboré sur cette base.

Au cours des dernières années, les institutions de formation ont lancé et développé de nombreuses filières de formation. Les procédures de surveillance ont permis de constater l'adéquation, ou l'inadéquation, des PEC avec la pratique des institutions de formation. Cette pratique s'est aussi modifiée en raison de l'évolution de la société, des enjeux de formation, de la pédagogie et des outils didactiques.

1.1 Objectif du projet

Les PEC devront continuer à constituer une base modernisée pour le développement des filières de formation à la pédagogie professionnelle. Afin de tenir compte des récents développements, le SEFRI a lancé une révision des PEC en tant que projet de l'initiative « Formation professionnelle 2030 ».

L'objectif principal du projet de révision est de simplifier les PEC et d'intégrer les nouveaux défis ainsi que les demandes des acteurs concernés. Les éléments qui ont fait leurs preuves et qui ont contribué au succès des PEC sont adaptés ou conservés.

1.2 Étapes du projet

Les partenaires de la formation professionnelle et les institutions de formation ont largement participé à la révision des PEC, ce qui a permis de prendre en compte les dernières tendances scientifiques et technologiques et leurs répercussions sociales et économiques, de même que l'expérience pratique des participants.

Afin de fédérer les différents acteurs du domaine des responsables de la formation professionnelle et de prendre en compte leurs intérêts respectifs, le projet a été divisé en trois phases. Cette approche permet d'une part de recueillir un maximum d'information et, d'autre part, d'effectuer une analyse ciblée des points à réviser. Les partenaires de la formation professionnelle, les institutions de formation et les acteurs concernés ont été consultés lors de chacune de ces phases. L'état d'avancement du projet a en outre été régulièrement présenté à la Conférence tripartite de la formation professionnelle (CTFP).

Dans le cadre de la phase III (2022 à 2024), des propositions pour les nouveaux PEC RFP ont été élaborées avec la participation de tous les partenaires concernés et discutées au sein de groupes de travail. Tous les milieux intéressés ont été invités à remettre au SEFRI, du 1er avril au 1er juillet 2024, leur prise de position sur le projet de PEC RFP ainsi que sur l'adaptation de l'art. 46 OFPr.

Des informations complémentaires et les documents relatifs à la procédure de consultation sont disponibles sur la page Internet du projet. Les prises de position peuvent être consultées sur demande auprès du SEFRI.

2 Prises de position sur les PEC RFP et sur l'art. 46 OFPr

Au total, 58 prises de position ont été déposées par des cantons, des offices fédéraux, des institutions de formation, des experts en reconnaissance, des organisations du monde du travail, des écoles et d'autres milieux intéressés. Un grand nombre de ces acteurs avait pris part au projet.

Le projet de nouveaux PEC est accueilli favorablement et rencontre une large approbation. Plus de 400 commentaires portant sur des modifications des PEC et des adaptations de l'art. 46 OFPr ont été exprimés, ils vont de simples ajustements linguistiques à des révisions plus approfondies concernant le volume des filières de formation.

Le SEFRI a examiné les prises de position et en a discuté avec les partenaires et organes concernés. Une partie des demandes ou souhaits portent sur l'OFPr et sur la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS *412.10*). Il n'a pas été possible de tenir compte des adaptations demandées de manière isolée attendu que cela nécessiterait des procédures séparées ainsi qu'un débat de fond et une large approbation.

2.1 Résumé des prises de position

Les réactions concernant le projet de nouveaux PEC et l'adaptation de l'art. 46 OFPr sont globalement positives.

Les différents points de vue des participants à la consultation ont permis d'accroître la qualité du projet. C'est sur leur base que par exemple des thématiques importantes comme la protection des jeunes et la sécurité au travail figurent désormais de manière encore plus explicite dans les nouveaux PEC. La procédure de consultation sert également à vérifier une nouvelle fois la cohérence des textes et des traductions.

Dans leurs prises de position, les partenaires soulignent clairement que le **lien avec la pratique** doit rester un point central des formations à la pédagogie professionnelle. Les PEC RFP répondent à cette exigence en accordant un rôle central au transfert de la théorie à la pratique et à la mise en pratique encadrée.

Le projet contient deux nouveaux chapitres sur des **thèmes transversaux** définis dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI). Les références au message FRI (ch. 5.5) et aux mégatendances (ch. 5.6) donnent aux PEC une marge d'adaptation suffisante pour faire face aux changements. Cette approche permet en outre aux institutions de formation de fixer des priorités et de s'appuyer sur des éléments concrets. L'ancrage de thèmes transversaux dans les PEC est également déterminant pour garantir l'assurance qualité au regard des critères de reconnaissance. La liberté des modalités d'enseignement des institutions de formation se trouvant renforcée par cette approche, la majorité d'entre elles approuvent cette adaptation dans leurs prises de position.

La **perméabilité** du système de formation et la mobilité des responsables de la formation professionnelle constituent un autre thème important. Le présent projet de PEC ne prévoit pas de modifier le système actuel. La prise en compte des acquis et de l'expérience professionnelle joue un rôle essentiel et continue de relever de la compétence des cantons et/ou des institutions de formation. Les précisions apportées à l'art. 46, al. 3, OFPr permettent de clarifier les exigences posées aux différents profils. La proposition découlant des prises de position a été étendue pour tenir compte des thématiques susmentionnées et répond aux attentes des cantons (ch. 7).

Le ch. 5.9 porte sur l'**activité d'enseignant à titre accessoire** visée à l'art. 47 OFPr. Les formulations proposées dans les prises de position apportant davantage de clarté, elles seront reprises dans les

nouveaux PEC. Le SEFRI intégrera également dans les PEC la référence à l'art. 47, al. 3, OFPr concernant la charge d'enseignement de moins de quatre heures hebdomadaires.

3 Prises de position sur les PEC RFP

3.1 Partenaires de la formation professionnelle

3.1.1 Cantons

22 cantons issus des trois régions linguistiques ont pris position (voir la liste des prises de position au ch. 7). Ils ont étudié le projet des PEC avec attention dans les trois langues officielles. Neuf d'entre eux ont repris sans réserve la prise de position type élaborée par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP).

Les prises de position des cantons portent principalement sur le profil des formateurs actifs dans les entreprises formatrices (ch. 6.1). Les cantons approuvent les nouvelles dispositions concernant le volume de la filière de formation (40 heures de cours, 100 heures de formation) et estiment que celles-ci apportent davantage de clarté.

Le fait que la compensation des désavantages ait été intégrée non seulement dans le PEC pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices (ch. 6.1), mais aussi dans les autres PEC, est également salué, car cela témoigne de l'importance de cette thématique pour tous les responsables de la formation professionnelle.

Au ch. 6.1, les cantons suggèrent d'inclure les plans de formation dans l'introduction et d'intégrer la Qualicarte pour les entreprises dans l'objectif de formation 2 ainsi que les thématiques de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'objectif de formation 4.

Un canton suggère que « les formateurs actifs dans les entreprises formatrices *participent* aux décisions concernant la conclusion d'un contrat d'apprentissage, la poursuite d'une formation professionnelle initiale ou son interruption ». Des précisions sont également demandées concernant les traductions et la terminologie.

La perméabilité entre les différents profils de responsables de la formation professionnelle est importante pour les cantons. Ceux-ci estiment également qu'il convient de tenir compte de la mobilité des personnes et des enseignants ayant suivi d'autres formations didactiques ainsi que de la diversité des situations cantonales. La responsabilité du recrutement des responsables de la formation professionnelle est du ressort des cantons.

Il est essentiel pour les cantons que les développements d'autres projets en cours, comme la révision du PEC pour l'enseignement de la culture générale (EnCG) dans la formation professionnelle initiale et celle du PEC pour la maturité professionnelle (MP), soient pris en compte dans les nouveaux PEC RFP.

À l'initiative d'un canton, la CSFP propose de renvoyer à sa recommandation 4 et à l'annexe correspondante pour la prise en compte des acquis dans le but de clarifier la situation et d'uniformiser les pratiques dans toute la Suisse.

3.1.2 Organisations du monde du travail

Au total, douze organisations du monde du travail (Ortra) ont pris position (voir la liste des prises de position au ch. 7). Les réactions ont été partiellement regroupées et transmises par les organisations responsables. Certaines Ortra se sont toutefois exprimées individuellement sur le projet de PEC RFP.

De manière générale, les Ortra approuvent le projet des nouveaux PEC. Elles jugent en particulier que la cohérence et l'homogénéité créent une base uniforme pour la formation des responsables de la formation professionnelle, ce qui favorise la comparabilité et l'assurance-qualité dans la formation professionnelle. La majorité des Ortra jugent favorablement la prise en compte de thèmes tels que la numérisation, le développement durable et l'équité, car cela montre que le projet tient compte des évolutions sociétales et technologiques actuelles.

Les organes nationaux responsables attirent l'attention sur le fait que les besoins des branches de pouvoir bénéficier de dispositions plus détaillées doivent être privilégiés par rapport aux réglementations supérieures des PEC et des ordonnances. Elles approuvent le fait que les emplois à temps partiel de moins de quatre heures par semaine en moyenne (art. 47, al. 3, OFPr) ne soient plus toujours soumis aux exigences de la formation à la pédagogie professionnelle et estiment que cela doit être repris et précisé de manière différenciée dans les PEC.

Elles souhaitent que le rôle des formateurs de pratique, qui assument une fonction importante dans la formation professionnelle, soit renforcé lors d'une prochaine révision. Pour ce faire, les bases légales en vigueur devront être modifiées.

Le public cible des responsables de la formation professionnelle est issu tant du degré secondaire II que du degré tertiaire (ES). Le ch. 4 – Caractéristiques des filières de formation à la pédagogie professionnelle est presque exclusivement consacré à la pédagogie professionnelle et aux jeunes personnes en formation. Ce chapitre devrait être complété par des informations sur la certification professionnelle pour adultes, la formation professionnelle supérieure et, le cas échéant, l'andragogie (voir glossaire).

Selon certaines Ortra, des adaptations sont nécessaires au ch. 5.1.1 – Expérience professionnelle. Dans ce chapitre, les diplômes formels sont mentionnés à titre d'exemple. Or, les diplômes exigés devraient être mentionnés plus clairement. De même, le ch. 5.5.1 – Numérisation devrait souligner la grande importance que revêt ce thème dans les trois lieux de formation.

Quelques Ortra estiment que la durée minimale de six mois prescrite pour l'expérience en entreprise est trop courte. Les enseignants devraient posséder une plus grande expérience en entreprise afin de permettre une transmission des contenus théoriques qui soit orientée vers la pratique. Les Ortra seraient donc favorables à une durée minimale de douze mois spécifique à la branche ou à une recommandation allant dans ce sens.

D'autres Ortra proposent d'inclure concrètement au niveau des PEC la « réflexion critique » dans l'objectif de formation 1 des formateurs actifs dans les entreprises formatrices. Malgré la durée limitée à 100 heures de formation dans cette filière, les contenus et les normes existants doivent être minutieusement discutés.

Un organe responsable regrette qu'aucune directive contraignante ne soit donnée concernant la formation continue des responsables de la formation professionnelle. Outre la « santé physique et psychique », la « compréhension du rôle des responsables de la formation professionnelle » doit également être intégrée à la norme 1.01.

La modification de l'objectif de formation 6 dans la filière de formation des enseignants en charge de l'EnCG est jugée positive par les Ortra. En effet, la culture générale assure le lien entre les différents domaines de formation. Elle représente un élément très important dans le contexte de la révision de la formation commerciale initiale, qui vient de s'achever. La suppression de compétences clés réclamée par certaines Ortra n'est pas envisageable, car il s'agit de contenus inscrits dans le PEC EnCG.

3.1.3 Administration fédérale

Quatre offices fédéraux et secrétariats d'État ainsi qu'une commission extraparlementaire ont pris position (voir la liste des prises de position au ch. 7). Ils avaient pris part au projet. Les services concernés

ont transmis leur prise de position individuellement ou de manière groupée. Le projet des nouveaux PEC RFP est accueilli favorablement.

Une des prises de position souligne l'importance que revêtent la sécurité au travail et la protection de la santé dans la formation professionnelle initiale. Ces thématiques apparaissent notamment dans les objectifs de formation 1 et 4 des filières de formation à la pédagogie professionnelle. Il est proposé d'inscrire concrètement ces deux thématiques dans les normes des objectifs de formation correspondants. De même, la sécurité au travail et la protection de la santé doivent être explicitement ajoutées dans l'introduction du ch. 6.1 – Plan d'études cadre pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices. L'objectif de formation 2 doit également être complété par la « définition d'éventuelles mesures dans les CIE/les écoles de métier/l'entreprise ».

Deux offices fédéraux et un secrétariat d'État saluent vivement le fait qu'un chapitre soit spécifiquement consacré au développement durable, ce qui permet aux prestataires de filières de formation à la pédagogie professionnelle de fixer des priorités et de s'appuyer sur des éléments concrets. L'ancrage de ce thème transversal dans les PEC est également déterminant pour garantir l'assurance qualité au regard des critères de reconnaissance. Cette approche donne aux PEC une marge d'adaptation suffisante pour faire face aux changements.

Certains participants souhaitent que le chapitre relatif aux thèmes transversaux soit complété. En effet, les thèmes transversaux sont pertinents pour deux raisons : d'une part, en tant qu'acteurs, les responsables de la formation professionnelle se doivent de les connaître et d'en tenir compte dans leurs interactions au quotidien. D'autre part, en tant que personnes transmettant des compétences, ils doivent intégrer ces thèmes dans la formation et l'enseignement destinés aux personnes en formation et aux étudiants. Il convient également d'examiner si les thèmes transversaux peuvent être intégrés dans l'objectif de formation 2.

Dans sa prise de position, la commission extraparlementaire souligne qu'il est important que les diplômés du degré secondaire II disposent des compétences nécessaires pour s'intégrer dans la société et participer à cette dernière, une société aujourd'hui largement numérisée. Dans cette perspective, qui englobe à la fois l'aspect technologique de la numérisation et la numérité, elle recommande d'apporter des précisions au ch. 5.5.1 – Numérisation. Il s'agit d'une part de tenir compte du caractère partiellement disruptif de notre époque et, d'autre part, d'exprimer davantage le fait que les technologies numériques et leurs effets imprègnent la vie personnelle, professionnelle et sociale de tout un chacun.

3.2 Domaine de la formation

3.2.1 Institutions de formation proposant des filières de formation à la pédagogie professionnelle

Cinq institutions de formation proposant des filières de formation à la pédagogie professionnelle ont donné leur avis sur le projet de PEC RFP (voir la liste des prises de position au ch. 7). Les institutions qui ont répondu sont des prestataires proposant différentes filières de formation selon les PEC RFP.

Le projet a été examiné attentivement dans les trois langues officielles et les prises de position sont constructives et différenciées sur le plan linguistique. Cette étape est nécessaire en vue d'assurer la qualité. Il est demandé de vérifier la cohérence de la terminologie utilisée dans les différentes langues.

Les institutions de formation attirent l'attention sur des notions quelque peu obsolètes. Dans l'allemand, le terme « Lehrkräfte » (enseignants) doit être remplacé par « Lehrpersonen » (enseignants) et « berufskundlicher Unterricht « (enseignement des connaissances professionnelles) par « Berufskunde » (« connaissances professionnelles »).

Des termes tels que « Ausbildungs- und Unterrichtseinheit » (unité de formation et d'enseignement) et « Klassenverband » (classe) sont controversés et dépassés du point de vue des sciences de l'éducation. Il convient également de vérifier les définitions du glossaire, notamment celles de la didactique de branche et de la didactique propre à un champ professionnel, mais aussi celle des compétences opérationnelles dans leurs différentes dimensions.

La définition des stages est considérée comme trop restrictive. Des institutions de formation proposent une conception plus ouverte de l'acquisition de la pratique et d'augmenter les exemples de mise en pratique encadrée. Cette proposition sera examinée.

Les institutions de formation souhaitent que certaines adaptations soient apportées aux normes, aux contenus et aux objectifs de formation. Les adaptations demandées seront examinées en tenant compte de l'ensemble des prises de position.

Les institutions de formation attirent l'attention sur le fait que les conditions d'admission mentionnées dans les PEC sont en fait des conditions d'obtention d'un diplôme. Les bases légales ne permettent effectivement pas une lecture plus précise, dans la mesure où les PEC fixent uniquement des exigences minimales. Les partenaires de projet impliqués s'étaient entendus sur le fait que les conditions d'admission étaient utiles, souhaitables et réalisables dans la plupart des cas. Ainsi, conformément au glossaire, les conditions d'admission doivent être considérées comme des « conditions à remplir pour pouvoir obtenir un diplôme ».

En ce qui concerne les enseignants en charge de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale, certaines institutions de formation exigent que les enseignants du degré primaire suivent obligatoirement 1800 heures de formation en pédagogie professionnelle et acquièrent 68 crédits ECTS dans le domaine du sport.

Il est essentiel pour les institutions de formation que les développements d'autres projets en cours, comme la révision du PEC EnCG dans la formation professionnelle initiale et celle du PEC MP, soient pris en compte dans les nouveaux PEC RFP.

3.2.2 Experts en reconnaissance des filières de formation à la pédagogie professionnelle

Quatre experts en reconnaissance (ci-après experts ; voir la liste des prises de position au ch. 7) ont examiné le projet des PEC et ont fait part de leurs remarques au SEFRI. Ces experts sont actifs dans les procédures de reconnaissance et de surveillance des filières de formation à la pédagogie professionnelle et vérifient la conformité des offres de formation avec les PEC et les bases légales.

Les experts estiment que les nouveaux PEC ont dans une large mesure gagnée en légèreté et en précision. Ils proposent des améliorations portant sur le contenu et la qualité linguistique, mais aussi sur la typographie. La cohérence de la terminologie doit être vérifiée.

Les experts considèrent que le ch. 5.7 – Organisation des filières de formation, avec ses conditions minimales, constitue un instrument approprié pour les procédures de reconnaissance.

Ils estiment qu'il est nécessaire d'apporter des précisions au ch. 5.9 – Activité principale, activité accessoire et activité à temps partiel : la notion de « temps partiel » dans le titre prête à confusion. Il en va de même concernant la distinction entre l'expérience en entreprise et l'expérience professionnelle.

En ce qui concerne les thèmes transversaux, ils suggèrent de formuler plus clairement le lien avec le message FRI en cours, afin que les PEC puissent faire face aux changements et évoluer. De même, des instructions concrètes doivent être données sur la manière dont les prestataires de filières de formation doivent aborder les thèmes transversaux.

La définition des stages est considérée comme trop restrictive. Les experts proposent une conception plus ouverte de l'acquisition de la pratique et d'augmenter les exemples de mise en pratique encadrée. Cette proposition sera examinée.

3.2.3 Autres milieux intéressés : enseignants, ES, écoles professionnelles, divers

Dix prises de position ont été déposées par des écoles, des particuliers, des associations, des employeurs et des organisations (voir la liste des prises de position au ch. 7).

Le lien avec la pratique est une préoccupation centrale des écoles, des employeurs et des associations. Certains demandent d'augmenter la durée de l'expérience professionnelle (art.44, al.1 et 45 OFPr) et de l'expérience en entreprise (art. 46, al.1, OFPr). Une formulation plus claire des chapitres correspondants (5.1.2 – Expérience professionnelle et 5.1.3 – Expérience en entreprise) est souhaitée.

Plusieurs organisations soulignent que les responsables de la formation professionnelle doivent être familiarisés avec les dispositions relatives à la protection particulière s'appliquant aux jeunes travailleurs. Cette thématique devrait figurer dans les normes des responsables de la formation professionnelle.

Le chapitre sur les thèmes transversaux est très bien accueilli. Plutôt que d'aborder la numérisation comme un objet d'étude, il convient de la considérer comme un développement central à intégrer dans les trois lieux de formation. La protection de la santé des jeunes doit également être appliquée dans l'optique d'une approche globale du développement durable (ch. 5.5.2).

Les entreprises approuvent explicitement la reformulation de l'objectif de formation 6 pour les enseignants en charge de la culture générale. Cette dernière renforce le lien qui unit la personne en formation à la profession, un lien qui joue un rôle central dans les unités de formation et d'enseignement. Certaines prises de position demandent un lien encore plus explicite entre les différents domaines.

4 Bilan des prises de position sur les PEC RFP

4.1 Demandes de modification prises en compte dans les PEC RFP

Les remarques concernant les ajustements linguistiques sont prises en compte par le SEFRI, qui vérifie la cohérence de la terminologie utilisée dans les trois langues. Le glossaire et les définitions sont comparés aux bases scientifiques actuelles en matière de pédagogie professionnelle. Concrètement, le ch. 4 – Caractéristiques des filières de formation à la pédagogie professionnelle sera remanié afin de tenir compte non seulement du public cible que sont les jeunes en formation, mais aussi de celui des étudiants et des adultes.

Les différents points de vue des participants à la consultation ont permis d'accroître la qualité du projet. C'est par exemple pour répondre au souhait des cantons et des Ortra que le SEFRI a intégré de manière encore plus explicite les thématiques de la protection des jeunes et de la sécurité au travail dans les PEC. D'une part, les modifications correspondantes seront apportées dans les introductions de tous les profils des responsables de la formation professionnelle et, d'autre part, les contenus des PEC seront complétés en conséquence.

Dans leurs prises de position, les partenaires soulignent clairement que le **lien avec la pratique** doit rester un point central des formations à la pédagogie professionnelle. Les PEC RFP répondent à cette exigence en accordant un rôle central au transfert de la théorie à la pratique et à la mise en pratique accompagnée. Le SEFRI adaptera la liste des diplômes formels donnés à titre d'exemple au ch. 5.1.1 – Expérience professionnelle afin de mentionner plus clairement les diplômes exigés.

Les deux nouveaux chapitres sur les thèmes transversaux renforçant la liberté des modalités d'enseignement des institutions de formation, la majorité d'entre elles approuvent cette adaptation dans leurs prises de position. Il ressort des commentaires qu'il convient d'adopter une approche globale de la numérisation, tout comme le développement durable, plutôt que de l'aborder comme un objet d'étude. Le ch. 5.5 – Thèmes transversaux et ses sous-chapitres seront révisés sur cette base.

Selon les prises de position, la répartition des heures de formation proposée au ch. 5.7 – Organisation des filières de formation est jugée suffisamment claire et applicable. Le SEFRI soumettra des propositions pour une formulation plus précise des définitions des parties organisationnelles et corrigera notamment les énumérations données à titre d'exemple. La définition des stages dans le projet actuel étant considérée comme trop restrictive, l'acquisition de la pratique sera définie de manière plus ouverte et les exemples de mise en pratique encadrée seront développés (ch. 5.7 et suivants).

Les formulations proposées dans les prises de position apportant davantage de clarté au ch. 5.9 – Activité principale, activité accessoire et activité à temps partiel (art. 47 OFPr), elles seront reprises dans les nouveaux PEC. Le SEFRI intégrera également dans les PEC la référence à l'art. 47, al. 3, OFPr concernant la charge d'enseignement de moins de quatre heures hebdomadaires. La référence à l'activité à temps partiel sera supprimée dans le titre du ch. 5.9 des nouveaux PEC.

Les modifications proposées dans les différents PEC sont approuvées par la grande majorité des participants à la consultation. Les plans de formation, notamment, seront inclus dans l'introduction du ch. 6.1 – Plan d'études cadre pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices. Après un examen minutieux, certains contenus et normes seront adaptés compte tenu de la comparabilité entre tous les PEC.

Une attention particulière sera accordée à la référence à d'autres révisions en cours, comme la révision du PEC EnCG dans la formation professionnelle initiale et celle du PEC MP. Le SEFRI est en contact avec les acteurs concernés afin d'intégrer les récents développements dans les PEC RFP.

4.2 Demandes de modifications non prises en compte dans les PEC RFP

Comme mentionné ci-dessus, il n'a pas été possible de tenir compte des adaptations demandées de manière isolée dans le cadre de ce projet de révision des PEC, notamment en ce qui concerne les demandes d'adaptation du nombre d'heures de formation, qui est déjà régi par les art. 44 à 46 OFPr et par l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES).

Il en va de même pour la durée de l'expérience professionnelle pour les formateurs (art. 45 OFPr) ainsi que pour celle de l'expérience en entreprise pour les enseignants (art. 46 OFPr). L'activité et le profil des responsables de la formation professionnelle, que ces derniers exercent à titre accessoire et à titre principal, sont régis par l'art. 47 OFPr. Ces dispositions sont précisées dans les PEC RFP.

S'agissant des enseignants en charge de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale, certains participants à la consultation demandent que les enseignants du degré primaire soient tenus d'acquérir des qualifications supplémentaires dans le domaine du sport. Les PEC actuels prévoient déjà pour les enseignants autorisés à enseigner à l'école obligatoire la possibilité de se qualifier davantage moyennant 300 heures de formation et une qualification professionnelle complémentaire, conformément aux dispositions de l'art. 46 OFPr.

L'OFPr définit en outre les différents profils des responsables de la formation professionnelle. Il ressort de certaines prises de position que le rôle des formateurs pratiques devrait être renforcé et plus visible dans les PEC. Or, selon les bases légales actuelles, les formateurs pratiques ne sont pas considérés comme des responsables de la formation professionnelle et ne sont donc pas soumis aux exigences visées dans les PEC RFP.

Le SEFRI a examiné les demandes de transfert des objectifs de formation, des contenus et des normes dans les différents PEC. Il n'est cependant pas possible de répondre à toutes les attentes en matière de prise en compte globale et de comparabilité des PEC. Le facteur temps entrant aussi en compte, aucun objectif de formation supplémentaire n'a pu être inscrit au ch. 6.1 – Plan d'études cadre pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices.

Certains participants ont demandé d'inclure dans les PEC des directives contraignantes concernant la formation continue des responsables de la formation professionnelle. Or, il convient de rappeler ici que l'art. 43 OFPr précise déjà que la formation continue des responsables de la formation professionnelle fait l'objet des mesures de développement de la qualité.

Pour toutes les raisons susmentionnées, il n'est pas possible de donner suite à la demande de modification des compétences des partenaires de la formation professionnelle concernant la formation des formateurs actifs dans les entreprises formatrices (100 heures de formation et 40 heures de cours, art. 44 et 51 OFPr).

5 Adaptation de l'art. 46 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

5.1 Contexte

L'ordonnance sur la formation professionnelle dans son chapitre 6 section 2 (art. 44 à 47) présente les exigences minimales à remplir par les formateurs et les enseignants de la formation professionnelle. Ces articles précisent les exigences minimales pour chaque profil.

Le projet de révision des plans d'études cadres des responsables de la formation professionnelle n'a pas proposé de modifications de ces exigences minimales. Cependant, dans le cadre de ce projet de révision, le SEFRI a proposé une nouvelle présentation de l'art. 46, afin de distinguer les exigences pour chacun des profils à des fins de clarté. La question de la mobilité des formateurs et des enseignants n'est pas impactée par ces adaptations ; elle dépend des conditions d'engagement des cantons et des parcours des candidats.

5.2. L'article 46 OFPr

Plus précisément, l'alinéa 3 de l'art. 46 OFPr présente les exigences minimales : « *Pour enseigner la culture générale, le sport ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école* ». En regroupant trois profils professionnels différents (sport, EnCG, MP) avec leurs prérequis, cet alinéa ne permet pas de distinguer les exigences spécifiques à chaque enseignant.

Pour ces trois profils d'enseignants, la formation à la pédagogie professionnelle est de 1800 heures pour les détenteurs d'une formation du niveau d'une haute école.

Par contre, pour les détenteurs d'une autorisation à enseigner au gymnase ou à l'école obligatoire, l'exigence est une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures, ainsi que des formations ou qualifications spécifiques, pour le sport et pour l'EnCG.

Pour le SEFRI, il est important de distinguer ces trois profils d'enseignants (sport, EnCG, MP), étant donné qu'ils nécessitent des exigences différentes, notamment pour ceux qui sont déjà autorisés à enseigner au gymnase ou à l'école obligatoire.

- Pour le sport, il s'agit de spécifier « *une formation complémentaire pour enseigner le sport selon le plan d'études correspondant »* qui est nécessaire pour ceux qui sont autorisés à enseigner à l'école obligatoire dans le domaine correspondant, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui sont autorisés à enseigner au gymnase.

- Pour l'EnCG l'ordonnance exige « *une formation complémentaire pour enseigner la culture générale »*. Cette exigence de formation correspond à l'objectif 7 (6 dans le projet de révision) : « *Appréhender le contenu des deux domaines de formation "langue et communication" et "société" en tenant compte de la profession »*. Pour les détenteurs d'une autorisation à enseigner au gymnase ou à l'école obligatoire, la nécessité de cette formation complémentaire ainsi que le nombre d'heures dépendent du cursus et du cv de chaque candidat, et doit être déterminés sur dossier.
- Pour l'enseignement des branches de la maturité professionnelle, seul le cursus de 300 heures de formation à la pédagogie professionnelle est exigé, et ce seulement pour ceux qui ont l'autorisation d'enseigner au gymnase dans le domaine correspondant.

De plus dans la version allemande, une adaptation terminologique est proposée, afin d'avoir les mêmes termes dans l'ensemble de l'ordonnance et en usage dans les plans d'études cadres.

- « bei nebenamtlicher Tätigkeit / bei hauptamtlicher Tätigkeit » est remplacé par « bei nebenberuflicher Bildungstätigkeit / bei hauptberuflicher Bildungstätigkeit » ;
- « Lehrkräfte » est remplacé par « Lehrpersonen ».

5.3 Proposition soumise à la prise de position

Afin de distinguer ces différences, le SEFRI a élaboré une proposition de remaniement de l'alinéa 3 de l'art. 46 OFPr. Cette proposition fait la nette distinction entre les différents profils professionnels et assure ainsi une sécurité juridique. Les exigences minimales demeurent inchangées, il s'agit donc bien d'un remaniement et non d'introduction d'éléments nouveaux. Cette version remaniée a été soumise à prise de position aux partenaires concernés, avec la proposition des nouveaux plans d'études cadres des responsables de la formation professionnelle, entre avril et juin 2024.

Qu'est-ce qui est modifié ?

- L'alinéa 3 est déployé en trois alinéas : 1) enseignants du sport, 2) enseignants des branches de la culture générale, 3) enseignants des branches de la maturité professionnelle.
- Ces alinéas précisent les exigences de ceux qui sont déjà enseignants (école obligatoire ou gymnase), de ceux qui ne le sont pas encore.

5.4 Résumé des prises de position

Une grande majorité des prises de position ont accepté cette proposition sans commentaires ou en appréciant la clarté de cette nouvelle présentation.

Trois prises de position concernaient des réserves à propos du sport (trop de détails ou pas assez de précisions), bien que les conditions minimales soient identiques à la version actuelle. Il a été demandé d'intégrer dans l'ordonnance les 68 ECTS de la formation complémentaire exigée.

Quant à l'enseignement de la culture générale, des incompréhensions se sont exprimées au sujet de l'exigence suivante, « *une formation complémentaire pour enseigner la culture générale »,* qui se retrouve aussi dans le plan d'études cadre de 1800 heures. Bien que cette formation complémentaire soit comprise dans les 1800 heures, plusieurs réponses ont relevé que la formulation proposée pouvait indiquer que cette formation serait en plus des 1800 heures.

Trois prises de position (cantons de VS, NE, GE) demandent de conserver la version actuelle de l'art. 46 en argumentant que cette version pouvait indiquer une diminution de la perméabilité et de l'employabilité des enseignants. La question de la pertinence de détailler une ordonnance a été posée.

5.5 Prises en compte par le SEFRI

Afin de déterminer les possibilités d'intégrer les commentaires sur la proposition des alinéas 3 et 4, le SEFRI a pris contact avec les représentants des cantons concernés (VS, VD, GE, NE) et a débattu de ces questions avec l'instance de base (représentants des Hautes écoles pédagogiques de SG, LU, ZH et la Haute école fédérale en formation professionnelle) qui a conseillé le SEFRI le long du processus de rédaction de nouveaux PEC. Pour le SEFRI, il est important de pouvoir distinguer ces trois profils d'enseignants (sport, EnCG, MP), étant donné qu'ils nécessitent des exigences différentes, notamment pour ceux qui sont déjà autorisés à enseigner au gymnase ou à l'école obligatoire. A long terme, l'option du status quo n'a pas été retenue.

5.5.1 L'enseignement du sport

Il est à noter que malgré les critiques concernant l'accès à cette filière pour les enseignants à l'école obligatoire, cette possibilité existe déjà dans les bases légales et les PEC actuels. De plus la notice « *Autorisation à enseigner l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale : Étendue et contenus de la qualification complémentaire en éducation physique pour les enseignants qualifiés du degré primaire ou secondaire »,* qui précise le contenu et le nombre d'ECTS pour la qualification complémentaire, a été élaborée en 2018 par le SEFRI avec des experts en la matière.

Ainsi, pour le SEFRI, il n'est pas nécessaire ni adapté d'insérer un nombre précis de crédits ECTS dans une ordonnance. La notice donne toutes les informations utiles pour les prestataires de formation et les autorités cantonales. Cependant, afin de tenir compte des exigences formulées, le SEFRI va réexaminer la notice susmentionnée avec des experts des hautes écoles pédagogiques qui dispensent la filière Sport et la Haute école fédérale de sport de Macolin.

5.5.2 L'enseignement des branches de la culture générale

Pour la partie concernant les exigences de l'enseignement de la culture générale, le SEFRI propose différentes précisions afin de supprimer le plus possible des interprétations erronées sans interférer dans les possibilités de perméabilité du système.

Dans la lettre a de l'al. 4, l'exigence « *avoir suivi une formation complémentaire pour enseigner la culture générale »* est remplacée par « *avoir les qualifications pour enseigner la culture générale ».* Cette proposition permet aux titulaires d'une autorisation à enseigner au gymnase ou à l'école obligatoire, qui disposent déjà des qualifications pour enseigner la culture générale de ne suivre que la formation complémentaire de 300 heures. La vérification des qualifications pour enseigner la culture générale offre une marge d'interprétation aux cantons et aux institutions de formation, tout en respectant l'aspect spécifique de l'EnCG.

Dans la lettre b de l'al. 4, il s'agit de préciser que la formation spécifique est incluse dans les 1800 heures de formation : « *avoir suivi un total de 1800 heures comprenant une formation à la pédagogie professionnelle et une formation spécifique pour enseigner la culture générale »*. Il existe des divergences avec les cantons de VD, GE et NE qui souhaitaient rajouter à cet alinéa *« ou comprenant les qualifications pour enseigner la culture générale »*. Pour ces cantons, il s'agirait de prendre en compte les enseignants des branches de la maturité professionnelle qui doivent également suivre une formation de 1800 heures. Or, l'OFPr présente les exigences pour chacune de ces filières et ne règle pas la question de la prise en compte des formations à la pédagogie professionnelle. Ce dernier point est réglé par une notice spécifique du SEFRI, qui peut être révisée à tout moment. Ainsi, pour le SEFRI, cet ajout n'apporte pas de précisions quant aux exigences demandées pour l'EnCG. Comme cité plus haut, la formation spécifique pour enseigner la culture générale fait référence à l'objectif 7 (6 dans le projet de révision) du plan d'études cadre pour l'EnCG. Cet objectif n'est pas intégré dans le plan d'études cadre pour l'enseignement des branches de la maturité professionnelle.

5.6 Prochaines étapes pour la mise en œuvre du nouvel article 46 OFPr

Cette modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (article 46) et son entrée en vigueur doivent être soumises au Conseil fédéral après une consultation des services concernés de

l’administration fédérale. Lors d’une première consultation, des demandes de précisions linguistiques et terminologiques ont été formulées par les services juridiques et linguistiques de la Chancellerie fédérale et de l’Office fédéral de la justice. Afin que ces demandes n’aient pas d’implications sur l’interprétation de cet article, le SEFRI va prendre le temps de les analyser avec les partenaires concernés en 2025. Mis à part cela, le SEFRI va procéder à un examen des passerelles et des prises en compte en lien avec le projet de révision des plans d'études cadres en 2025. Ces travaux fourniront des indications importantes pour une meilleure formulation de l'art. 46 OFPr.

6 Liste des abréviations

EnCG	Enseignement de la culture générale (formation professionnelle initiale)
MP	Maturité professionnelle
LFPr	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
OFPr	Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)
ECTS	Système européen de transfert et d'accumulation de crédits
Ortra	Organisation du monde du travail
PEC	Plan-s d'études cadre-s
CSFP	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

7 Liste des participants à la consultation

Confédération	
CSS	Conseil suisse de la science
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, diverses unités
Cantons	
AG	Abteilung Berufsbildung und Mittelschule Kanton Aargau
AR	Amt für Mittel- und Hochschulen und Berufsbildung Appenzell Ausserrhoden
BL	Dienststelle Berufsbildung, Mittelschulen und Hochschulen Kanton Basel-Landschaften
BS	Abteilung Berufsbildung und Berufsintegration Kanton Basel-Stadt
FR	Service de la formation professionnelle, canton de Fribourg
GE	Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, canton de Genève
GL	Fachstelle Berufsbildung Kanton Glarus
GR	Amt für Berufsbildung Kanton Graubünden
JU	Service de la formation postobligatoire, canton du Jura
LU	Dienststelle Berufs- und Weiterbildung Kanton Luzern
NE	Service des formations postobligatoires et de l'orientation, canton de Neuchâtel
OW	Amt für Berufsbildung Kanton Obwalden
SH	Dienststelle Berufsbildung und Berufsberatung Kanton Schaffhausen
SO	Amt für Berufsbildung, Mittel- und Hochschulen Kanton Solothurn
SZ	Amt für Berufsbildung Schwyz
TG	Amt für Berufsbildung Thurgau
TI	Divisione della formazione professionale Cantone Ticino
UR	Amt für Berufsbildung Kanton Uri
VD	Direction générale de l'enseignement postobligatoire, canton de Vaud
VS	Service de la formation professionnelle, canton du Valais
ZG	Amt für Berufsbildung Kanton Zug
ZH	Mittelschul- und Berufsbildungsamt Kanton Zürich

Organisations du monde du travail	
	ARTISET
BCH/LVB	Berufsbildung Schweiz und Lehrerverein Baselland
CIFC	Communauté d'intérêts Formation commerciale initiale Suisse
FOCOS	Formation commerciale Suisse
H+	Les hôpitaux de Suisse
	HotellerieSuisse
	OdASanté
	SAVOIRSOCIAL
SSE	Société suisse des entrepreneurs
SSEC	Société suisse des employés de commerce
UPS	Union patronale suisse
usam	Union suisse des arts et métiers
Institutions de formation proposant des filières de formation à la pédagogie professionnelle	
CYP	Center for Young Professionnals
EPFZ	École polytechnique fédérale de Zurich
HEFP	Haute école fédérale en formation professionnelle
HEP SG	Haute école pédagogique de Saint-Gall
UZH	Université de Zurich
Experts en reconnaissance des filières de formation à la pédagogie professionnelle	
	Baumgartner Erika
	Fuchs Erich
	Gsteiger Markus
	Merian Christoph
Autres milieux intéressés	
	berufsbildner.ch AG
BGS	Bildungszentrum Gesundheit Chur
CSEPC	Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales
	EB Zürich
	Fondation TOP Entreprise formatrice TEF
GFCH	Gesundheitsförderung Schweiz
	Hana Ditetova (chargée de cours indépendante)
	Hôpital de Saint-Gall
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
	Spitex Suisse